

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

DECRET

modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires relevant du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière régis par le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice de ces fonctionnaires.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions modifiant la structure de carrière du corps des directeurs des soins qui prennent effet au 1^{er} janvier 2017.

Notice : la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnel, carrières, rémunération » vise, en premier lieu, à instituer un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique.

Le présent décret actualise également certaines dispositions réglementaires contenues dans ce texte et fixe la durée totale des services à accomplir dans le premier grade pour pouvoir être éligible au deuxième grade à 4 ans au lieu de 5 ans.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 1^{er} mars 2016 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le décret du 19 avril 2002 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

« Les élèves directeurs des soins issus du concours interne, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement, dans le premier grade du corps, pendant la durée du stage. Ils conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement. » .

Article 3

Au premier alinéa de l'article 17, le mot « brut » est ajouté après les mots « comportant un indice ».

Au deuxième alinéa de l'article 17, le mot « moyenne » est supprimé.

Article 4

A l'article 18, le mot : « moyenne » est supprimé.

Article 5

Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

Le quatrième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes accomplies soit en situation de mise à disposition, d'une quotité au moins égale à 50 %, soit en position de détachement ou de disponibilité, sont considérées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, comme un changement d'établissement lorsqu'elles ont donné lieu à l'exercice d'une activité professionnelle correspondant aux missions des directeurs des soins mentionnées à l'article 3».

Article 6

A l'article 20, le mot : « moyenne » est supprimé.

Article 7

L'article 21 est modifié comme suit :

« *Article 21-*. Toute nomination dans les grades de classe normale et hors classe du corps des directeurs des soins soumis aux dispositions du présent décret est prononcée à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade antérieur.

Lorsque ce mode de classement ne leur procure pas une augmentation de traitement au moins égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade inférieur, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment occupé est conservée dans la limite de la durée d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son grade antérieur conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans celui-ci, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle que lui avait procurée son avancement audit échelon. ».

Article 8

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 22 sont remplacées par : « La publication indique pour chaque emploi un profil de poste décrivant son contenu, la nature des fonctions, les compétences requises du candidat, le régime indemnitaire applicable et la cotation du poste. Elle indique également les conditions d'accessibilité à chaque emploi. Le profil de poste est établi par le directeur de l'établissement ».

Article 9

Au troisième alinéa de l'article 23, le mot : « moyenne » est supprimé.

Article 10

Les articles 25 à 29 sont abrogés.

Article 11

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie
et des finances,

Michel Sapin

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Marisol Touraine

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget
et des comptes publics,

Christian Eckert